

30 MAI 2022

0530-DL21052022-MA-DE
N° 033 213 302 144 2022

Élections professionnelles 2022

-

Collectivités et établissements publics de 50 agents et plus



PROGRAMME DE LA PRESENTATION

- ▶ Textes réglementaires de référence
- ▶ Présentation des nouveautés réglementaires
- ▶ Le Comité Social Territorial (CST)
 - ▶ Compétences
 - ▶ Règles de création et de composition de la formation plénière
 - ▶ Les effectifs au 1^{er} janvier 2022
 - ▶ Règles de création et de composition de la Formation Spécialisée (compétences ; création ; composition)
 - ▶ Les opérations électorales (calendrier ; modalités de vote ; le vote électronique)
- ▶ Mode opératoire de la finalisation des données électeurs



Élections professionnelles 2022

Références juridiques

- *Code général de la fonction publique,*
- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*
- *Décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale*

Élections professionnelles 2022

Références juridiques

- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.
- Arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles
- FAQ de la DGCL mars 2022

Textes en attente

- Circulaire générale relative aux élections professionnelles – courant avril 2022

Élections professionnelles 2022

Rappel

Dans la Fonction publique, **les élections professionnelles** permettent aux fonctionnaires et aux agents contractuels de désigner celles et ceux qui vont les représenter dans les différentes instances de concertation :

- **Les Commissions administratives paritaires (CAP)**
- **La Commission consultative paritaire (CCP)**
- **Le Comité social territorial (CST)**

Ces instances locales sont des organes de consultation composés :

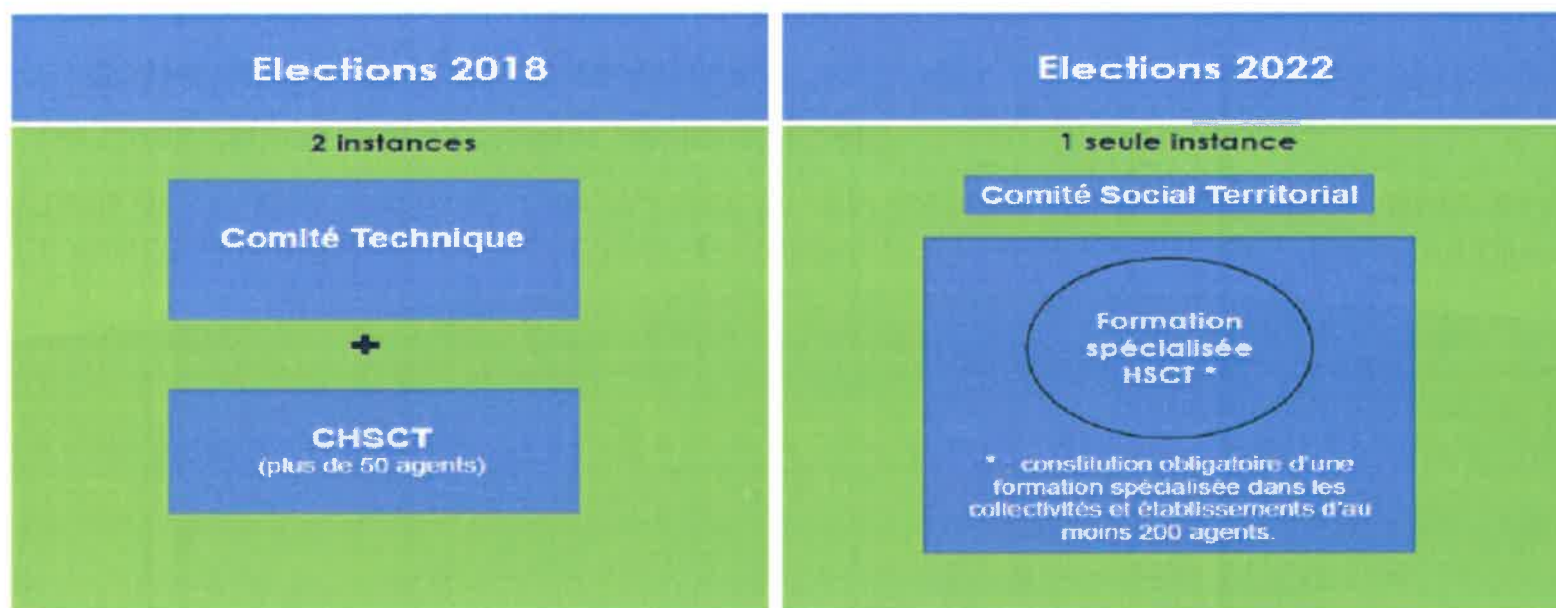
- De représentants du personnel (mandat de 4 ans)
- De représentants des élus (mandat électif)

Ces instances :

- sont **obligatoirement consultées dans tous les cas** prévus par les textes afin que les **décisions** de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant **soient régulières**.
- émettent des **avis préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale**.

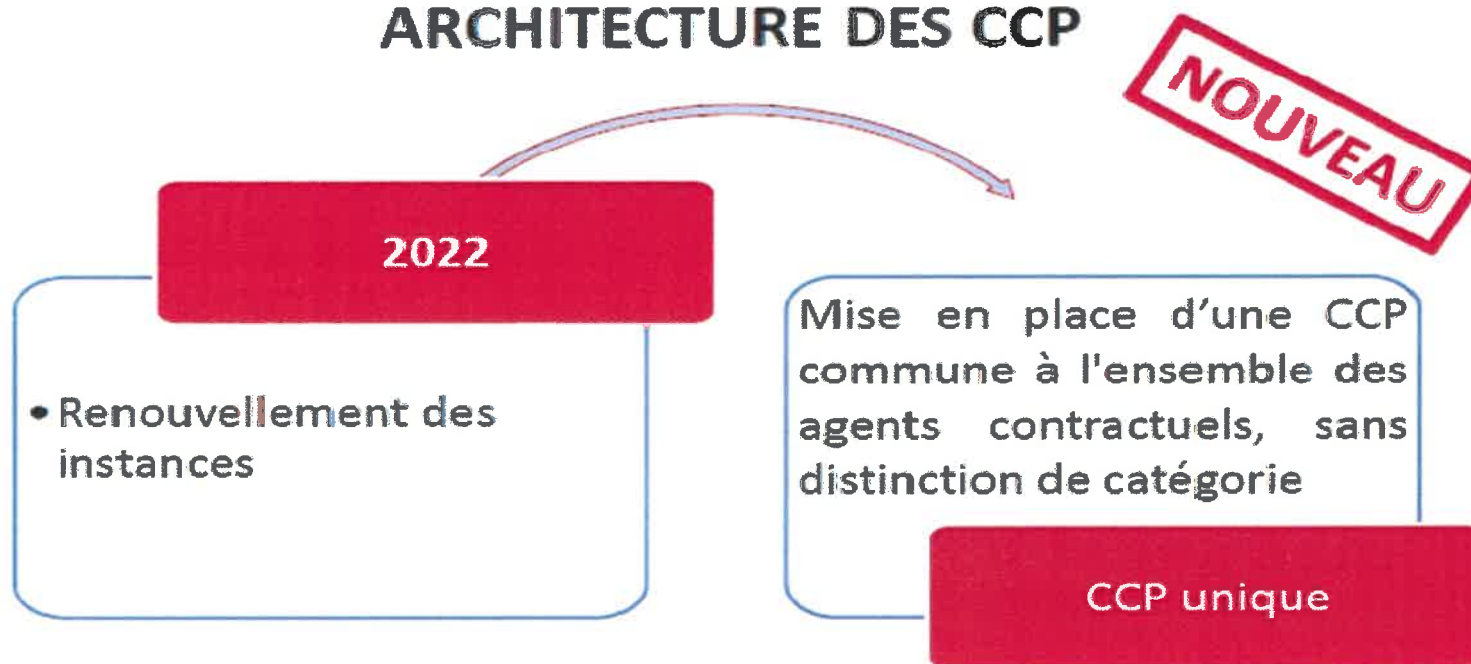
Le CST : une nouvelle instance

Le Comité Social Territorial (CST) remplace le Comité Technique

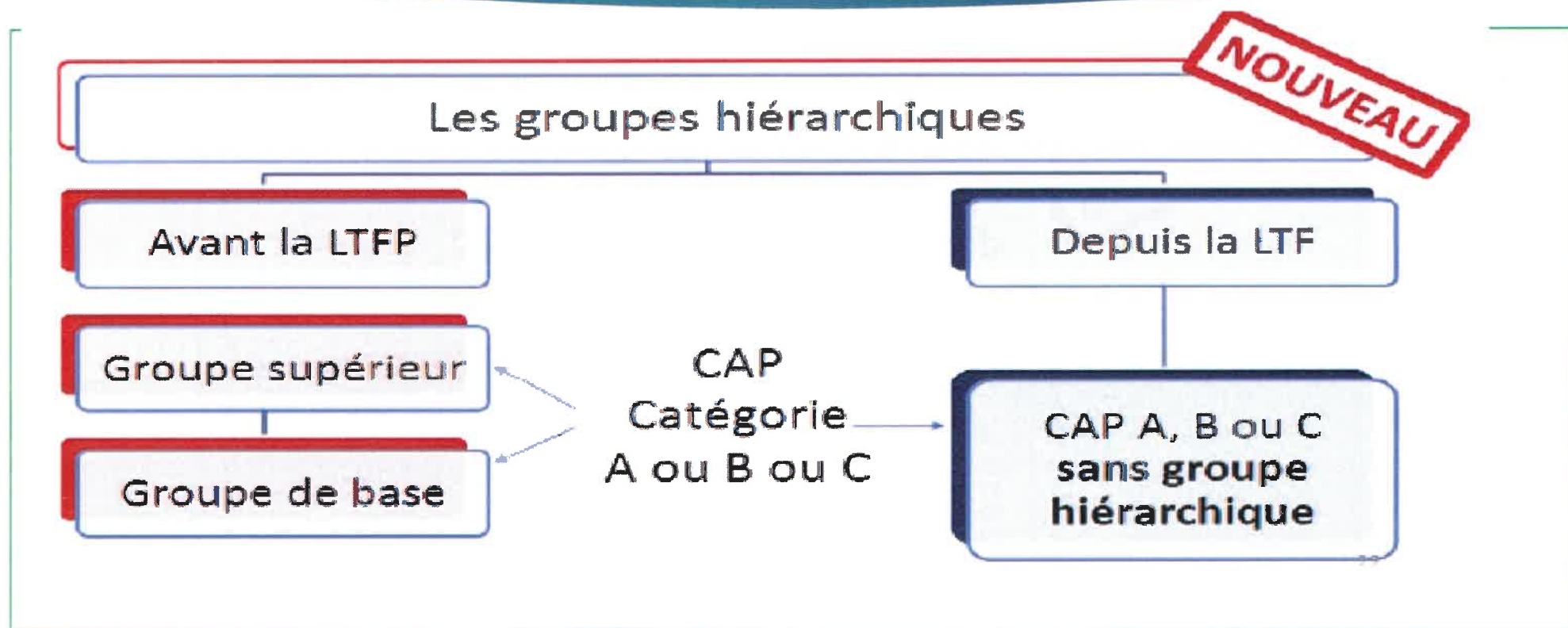


une CCP unique APRES LES ELECTIONS DE 2022

ARCHITECTURE DES CCP



Les CAP: suppression des groupes hiérarchiques



Rappel – Définition des instances

CAP	CCP	CST
Fonctionnaires territoriaux	Agents contractuels de droit public	Fonctionnaires territoriaux Agents contractuels de droit public Agents contractuels de droit privé
Catégories A – B – C <i>Suppression des groupes hiérarchiques</i>	Instance unique <i>Suppression des instances par catégorie hiérarchique</i>	Instance composée de deux formations <i>(plénière et spécialisée) selon les cas</i>
Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle
Pas de renouvellement des représentants des collectivités et des établissements publics (élections 2020) <i>sauf si modification du nombre de représentants</i>	Désignation de nouveaux représentants des collectivités et des établissements publics à l'issue des élections professionnelle de 2022 <i>(la CCP étant désormais sans distinction de catégorie)</i>	Désignation de nouveaux représentants des collectivités et des établissements publics à l'issue des élections professionnelle de 2022 <i>(le CST étant une nouvelle instance)</i>
Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Suppression du paritarisme obligatoire entre les 2 collèges → <i>délibération pour le maintien du paritarisme</i>



Élections professionnelles - Le Comité Social Territorial (CST)

CST – Rappel

Rappel

Le Comité Social Territorial est un organe consultatif unique créé par l'article 4 de loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019.

Cet organe est né de **la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**.

Il est institué :

- Dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
- Auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents.

→ *article L.251-5 du Code général de la fonction publique*



Le Comité social territorial (CST) - Ses compétences

CST – compétences

Les articles L.253-5 et L. 253-6 du CGFP prévoient que **les CST connaissent des questions relatives** :

- *A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;*
- *A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*
- *Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*
- *Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
- *Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;*
- *Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
- *A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*

CST – Les compétences

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe les modalités d'application de ces compétences et précise également les cas de consultation (*articles 53, 54, 55 et 56*).

À noter également qu'à défaut de formation spécialisée de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les compétences de cette formation.

Le CST débat au moins 1 fois par an de la programmation de ses travaux

CST – compétences

Organisation, fonctionnement des services et évolution des administrations

Accessibilité des services et qualité des services rendus

Orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines

Lignes directrices de gestion dont bilan annuel de celles en matière de promotion et de valorisation des parcours

Enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations

Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire

Protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Autres questions prévues par le titre III du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

CST – compétences

Les questions appelant un avis du CST (1/2)

Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services

Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents

Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

Les questions appelant un avis du CST (2/2)

Le rapport social unique

Les plans de formations

La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service

Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux

Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

CST – compétences

Les questions annuellement débattues devant le CST

BILANS ANNUELS

Mise en œuvre des lignes directrices de gestion

Mise en œuvre du télétravail

Recrutements effectués au titre du PACTE

Dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B

Apprentissage

Plan de formation

ORIENTATIONS

L'évolution des politiques des RH sur la base du RSU

La création des emplois à temps non complet

La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap

Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus

Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Le Comité Social Territorial (CST)

-
Les règles de création et de
composition de la formation
plénière

CST – Règles de création

La formation plénière

Pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents

Création obligatoire	Création facultative
<p>Comité Social Territorial local</p> <p>⇒ Prise d'une délibération de la collectivité en amont</p> <p>⇒ <i>Information CDG pour les collectivités et établissements publics affiliés</i></p>	<p>Comité Social Territorial dans les services ou les groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie</p> <p>⇒ Prise d'une délibération de la collectivité en amont</p> <p>Comité Social Territorial commun, <u>dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité si l'effectif global est au moins de égal à 50 agents <i>Exemple</i> : Commune + CCAS ▪ Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics qui leur sont rattachés quant l'effectif global au moins de égal à 50 agents <i>Exemple</i> : Communautés de communes + communes <p>⇒ Délibérations concordantes des collectivités/établissements faisant un CST commun</p>

CST – Règles de création

La formation plénière

Pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents

Cas particuliers – En cours de mandat

En cas de franchissement du seuil de 50 agents

Un CST est mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de **la période de 2 ans et 9 mois** suivant le renouvellement général. L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le CDG de l'effectif des agents

Lorsque le franchissement intervient **plus de 2 ans et 9 mois** suivant le renouvellement, l'élection intervient lors du renouvellement général du CST.

En cas de baisse de l'effectif

Lorsque l'effectif devient inférieur à 50 agents, **le CST reste en place** jusqu'au prochain renouvellement général des CST.

Exceptions : Si l'effectif est inférieur à 30 ou que le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales.

CST – Règles de composition

La formation plénière

Le CST placé auprès de la collectivité est composé de deux collèges :

Collège des représentants de l'employeur :

- **Mandat cesse** en même temps que leur **mandat électif**,
- Désignation par **l'autorité territoriale**, parmi **les membres de l'organe délibérant** ou parmi les agents de la collectivité.

Collège des représentants du personnel :

- Durée de mandat de **4 ans**,
- Élection au scrutin de liste à **un seul tour à la proportionnelle** à la plus forte moyenne.
 - *Articles L. 252-8 et L. 252-9 du CGFP*
 - *articles 6 à 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*



Le Président du CST est l'autorité territoriale ou son représentant désigné par arrêté parmi les membres de l'organe délibérant

CST – Règles de composition

La formation plénière

Au sein de chaque CST, le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

→ *article 5 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

IMPORTANT : La parité numérique n'est pas obligatoire entre les deux collèges, c'est-à-dire que le nombre de **représentants des collectivités** et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

→ **NOUVEAU** : *Si le nombre est inférieur*, le président du CST peut compléter le collège par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (ou du CDG lorsque le CST est placé auprès de celui-ci) . Cependant, les représentants de la collectivité ne pourront pas être plus nombreux que les représentants du personnel.

→ **Une délibération** est nécessaire pour maintenir le paritarisme.

→ **Une délibération** est nécessaire pour prévoir le maintien du recueil de l'avis des représentants du collège de l'employeur.

→ *article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

CST – Règles de composition

La formation plénière

Le nombre de **représentants titulaires du personnel** est fixé dans les limites suivantes en fonction de l'effectif des agents relevant du CST

Effectif d'agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires du personnel
Entre 50 et 199 <i>(nouveau)</i>	3 à 5 représentants
Entre 200 <i>(nouveau)</i> et 999	4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

→ Article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

CST – Règles de composition

IMPORTANT

Si dans les 6 premiers mois de l'année (**soit au 30 juin 2022**), une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne



une variation des effectifs d'au moins 20 %



Revoir la représentation des parts respectives de femmes et d'hommes

→ article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

IMPORTANT

- **Appréciée au plus tard 4 mois avant le jour du scrutin**
→ **impact** sur les listes des candidats
+ sur le nombre de représentants titulaires éventuellement

Le Comité Social Territorial (CST)

—
Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Au même titre que les CAP et la CCP, la première étape des élections professionnelles 2022 consiste à **recenser les effectifs au sein de chaque collectivité et établissement public**. Ce recensement permet de :

- Déterminer la création ou non d'un CST local
- Déterminer **le nombre de représentants du personnel titulaires**
- Fixer **la représentation équilibrée Femmes/Hommes** => liste des candidats des organisations syndicales
- Déterminer **le nombre de bureaux de vote principaux**

Les effectifs (+ part femmes/hommes) doivent être communiqués aux organisations syndicales 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Rappel :

*Nombre d'hommes en % (2 chiffres après la virgule)
Nombres de femmes en % (2 chiffres après la virgule)*

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Sont pris en compte pour le CST, au 1^{er} janvier 2022, les **agents** qui remplissent les conditions pour être électeurs (article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021) :

- **Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet** :
 - En position d'activité,
 - En congé parental,
 - Accueillis en détachement,
 - Mis à disposition dans la collectivité ou l'établissement.
 - **Fonctionnaires stagiaires** en position d'activité ou de congé parental
 - **Agents contractuels de droit public ou de droit privé (sauf agents des SPIC)** bénéficiant :
 - Soit d'un CDI,
 - Soit, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois
 - Soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.
- Et qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Exemple de CDD conclus depuis au moins deux mois (donc avant le 2 novembre 2021) reconduits successivement depuis au moins 6 mois

Important : Les conditions sont identiques à celles en CCP.

- Un agent est recruté via un CDD de **2 mois** à compter du 1^{er} août 2021 jusqu'au **30 septembre** 2021. Il signe un nouveau CDD de **4 mois** à compter du **1^{er} octobre** 2021 jusqu'au 31 janvier 2022.

=> Au **1^{er} janvier 2022**, l'agent est bien dans la collectivité depuis au moins deux mois et la durée globale des contrats **atteint 6 mois**, l'agent est donc **comptabilisé dans les effectifs**.

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Cas particuliers pour certains effectifs	Collectivité qui doit recenser + collectivité ou doit s'exercer le vote
Les agents mis à disposition des organisations syndicales	Collectivité d'origine
Les fonctionnaires maintenus en surnombre	Collectivité l'ayant placé dans cette situation
Les FMPE	CDG ou CNFPT ou collectivité d'accueil s'ils sont mis à disposition
Agents publics intercommunaux Agents publics pluricommunaux	<u>Si les collectivités relèvent de CST différents</u> : vote dans chacune des collectivités <u>Si les collectivités relèvent du CST placé auprès du CDG</u> : vote dans la collectivité principale

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

À l'inverse, ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires en **détachement** au sein d'une **autre administration**,
- Les fonctionnaires placés en **disponibilité** ou bénéficiant d'**un congé spécial**,
- Les agents contractuels dont le **contrat débute à compter du 2 novembre 2021** (hors renouvellement),
- Les **agents publics exclus de leurs fonctions**, suite à sanction disciplinaire,
- Les **agents contractuels de droit public** en congé non rémunéré (à l'exception du congé parental),
- Les **vacataires**,
- Les **agents des SPIC**,
- Les **étudiants stagiaires**.

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

- 1) L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au **1^{er} janvier 2022**.
- 2) Au plus tard 6 mois avant la date du scrutin (8 juin pour vote à l'urne/1^{er} juin vote électronique):
 - **L'effectif et la part respective** de femmes et d'hommes sont déterminés.
 - **Une délibération** détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales. Cette délibération peut également prévoir :
 - Le maintien du paritarisme,
 - Le recueil de l'avis des représentants du collège employeur sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis,
 - La mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents.
 - La délibération et la part respective de femmes et d'hommes sont **immédiatement communiquées aux organisations syndicales**.

Le Comité Social Territorial (CST)

—
Les règles de création et de
composition de la formation
spécialisée

CST – Règles de création

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Une **Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)** est instituée au sein du CST, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins (*article L. 251-9 du CGFP*)

→ *article 32-1-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

En dessous de ce seuil (moins de 200 agents), la création de la formation spécialisée est **facultative et subordonnée** à une **décision de l'organe délibérant** de la collectivité et de l'établissement lorsque des **risques professionnels particuliers le justifient**.

Elle peut, dans ce cas, être créée **sur proposition** de l'agent en charge des fonctions d'inspections ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST

CST – Règles de création

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Pour les collectivités et établissements employant au moins 200 agents et les SDIS (sans condition d'effectifs)

Création obligatoire	Création facultative – à titre complémentaire
<p>Une FSSSCT au sein du CST</p> <p>=> Prise d'une <i>délibération</i> de la collectivité en amont (<i>dans la même délibération instituant le CST</i>)</p>	<p>Une FSSSCT pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.</p> <p>=> Prise d'une <i>délibération</i> de la collectivité en amont (<i>dans la même délibération instituant le CST</i>)</p>

→ article L. 251-9 du CGFP

CST – Règles de création

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Pour les collectivités et établissements employant moins de 200 agents (entre 50 et 200 agents)

Création facultative uniquement

Une FSSSCT lorsque l'existence de risques professionnels le justifie

⇒ *Prise d'une délibération de la collectivité en amont (dans la même délibération instituant le CST)*

Une FSSSCT pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

⇒ *Prise d'une délibération de la collectivité en amont (dans la même délibération instituant le CST)*

→ Article L. 251-9 du CGFP

Le Comité social territorial (CST)

-
Les compétences de la
formation spécialisée

CST – Les compétences

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La Formation Spécialisée est **consultée** sur les questions autres que celles dévolues à la formation plénière du CST.

De manière générale, la formation spécialisée reprend les missions des anciens CHSCT.

On retrouve au sein du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 [l'ensemble des attributions de la formation spécialisée](#). Elle est **notamment consultée sur** les questions relatives à :

- *La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,*
- *L'organisation du travail, du télétravail aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,*
- *L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.*

→ *Article 69 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée est composée de deux collèges :

Collège des représentants de l'employeur (= représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public) :

- Désignation par **l'autorité territoriale**, parmi **les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité**.

Collège des représentants du personnel :

- **Représentants titulaires** : Désignation par les organisations syndicales siégeant à la formation plénière **parmi les représentants titulaires ou suppléants de la formation plénière**.
- **Représentants suppléants** : Désignation libre par les organisations syndicales siégeant à la formation plénière (*sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité*)

DÉSIGNATION

Délai de 1 mois
à compter de
la
proclamation
des résultats

→ Article L. 252-9 du CGFP

→ Article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021



Le Président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Les deux collèges de la formation spécialisée sont instaurés **dans les mêmes conditions** qu'au sein de la formation plénière :

- Le nombre de **représentants titulaires** au sein de la formation spécialisée **ne peut excéder** le nombre de **représentants du personnel au sein de la formation plénière**,
- Le nombre de **représentants de l'employeur ne peut excéder** le nombre de représentants du personnel,
- Le nombre de **représentants du personnel titulaires est égal** au nombre de représentants suppléants,

ATTENTION : chaque titulaire peut disposer de deux suppléants, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie (sous réserve d'une délibération en ce sens après avis du CST)

- **Le paritarisme n'est pas imposé :**
 - **Une délibération** est nécessaire pour maintenir le paritarisme.
 - Une délibération est nécessaire pour prévoir le maintien du recueil de l'avis des représentants du collège de l'employeur.

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée

Le nombre de représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial.

Exemple : Dans une collectivité employant 300 agents, le nombre de représentants du personnel titulaires siègent au sein du Comité Social Territorial a été fixé à 4. Par conséquent, il en sera de même au sein de la formation spécialisée.

Les représentants titulaires sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants siégeant au sein du Comité Social Territorial, par les organisations syndicales.

Les représentants suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales.

→ Articles 13 et 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

La formation spécialisée de site ou de service

Le nombre de représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée de site ou de service est fixé selon les fourchettes suivantes :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel Formation spécialisée de site ou de service
≥ 50 et < 200	3 à 5 représentants
≥ 200 et < 1 000	4 à 6 représentants
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8 représentants
≥ 2000	7 à 15 représentants

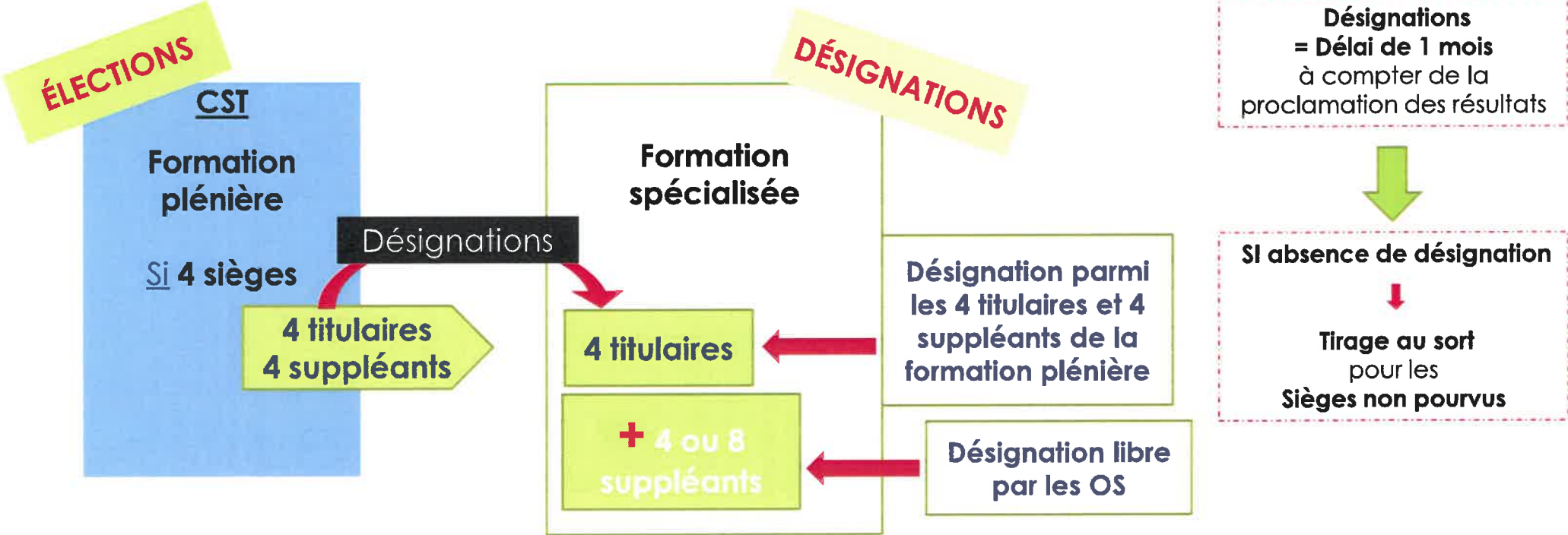
Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

→ Articles 14 et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Récapitulatif



Le Comité Social Territorial (CST)

- La liste électorale

CST – La liste électorale

Pour rappel, la liste électorale correspond à l'établissement de **la liste des électeurs, dans les conditions précitées.**

Attention ! Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin.

Les règles relatives à la liste électorale sont similaires à celles des CAP et de la CCP (*publicité 60 jours au moins avant le scrutin, vérification des inscriptions jusqu'au 50^{ème} jour avant le scrutin, agents admis à voter par correspondance etc.*).

Elle doit faire figurer :

- Le nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
- Le ou les prénoms,
- Le genre (femme/homme)
- La collectivité d'affectation
- le grade et/ou l'emploi,
- Le n° d'ordre ou d'électeur

Elle doit être **arrêtée au nombre total d'inscrits, datée et signée** par l'autorité compétente.

CST – La liste électorale

➤ Nouveauté

À compter du 50^{ème} jour précédent le scrutin, aucune modification de la liste électorale n'est admise **sauf** si un événement postérieur et prenant effet la veille du scrutin entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur**.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin :

- soit à l'initiative de l'autorité territoriale,
- soit à la demande de l'intéressé,

Et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

→ *article 33 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*



Élections professionnelles

-

Les opérations électorales



Les opérations électorales
-
Éléments de calendrier pour le
CST

Calendrier des opérations électorales pour le CST

1^{er} janvier 2022	Recensement des effectifs à la date du 1 ^{er} janvier 2022 Information des organisations syndicales sur les effectifs
Entre le 1^{er} janvier et au plus tard le 8 juin 2022 (ou le 1^{er} juin au plus tard si vote électronique) : 6 mois avant le scrutin	Consultation des organisations syndicales sur le nombre de représentants du personnel appelés à siéger en CST, le mode de fonctionnement du CST (paritarisme, voie délibérative du collège employeur)
8 juin 2022 (6 mois avant la date du scrutin) ou le 1^{er} juin si vote électronique	Délibération fixant le nombre de représentants du CST et mode de fonctionnement du CST après consultation des organisations syndicales : communication immédiate aux OS
9 octobre 2022 (60 jours avant le scrutin) ou 30 septembre si vote électronique	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage
Entre le 9 octobre et le 19 octobre 2022 (le cinquantième jour précédant le scrutin)/ 12 octobre si vote électronique	Vérifications ou réclamations des électeurs
27 octobre 2022 au plus tard (6 semaines avant la date du scrutin) / 20 octobre si vote électronique	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste
29 octobre 2022 au plus tard/22 octobre si vote électronique	Affichage des listes de candidats dans la collectivité

Les opérations électorales

Les modalités de vote

Les opérations électorales

Les modalités de vote

CST

Pour les collectivités ayant leur propre CST = deux cas de figures :

Comité Social Territorial local

Principe : Vote à l'urne

Exception : Vote par correspondance (pour les agents admis à voter par correspondance)

Possibilité : Vote électronique (décision de l'autorité territoriale)

Comité Social Territorial local commun

Collectivités et établissements de + 50 agents :
Vote à l'urne (+ agent admis à voter par correspondance)

Collectivités et établissements de - 50 agents
Vote par correspondance

Possibilité : Vote électronique (décision de l'autorité territoriale)

Les opérations électorales

Vote électronique

Les élections professionnelles peuvent se tenir par le biais d'un **vote électronique**.

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement peut décider, **après délibération et après avis du Comité Technique compétent** (en attendant l'installation du CST), de recourir au vote électronique.

La délibération précise s'**il s'agit ou non d'une modalité exclusive pour l'expression des suffrages**.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 précise les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de consultation.